



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes
de l'Aire à l'Argonne (55)**

N° réception portail : 011456/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour l'élaboration de son PLUi. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 08 janvier 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, située dans la Meuse, est un territoire rural de 47 communes comptant 6 382 habitants en 2022. Sa population diminue légèrement depuis 2016, après une période de stabilité. Principalement agricole et boisé, ce territoire abrite aussi des milieux naturels protégés et il est exposé à des risques comme les inondations, les pollutions liées aux anciens engins de guerre ou encore les nuisances sonores de la LGV Est.

La communauté de communes a engagé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur ses 47 communes. Actuellement, l'intercommunalité est couverte par 11 plans locaux d'urbanisme, 25 cartes communales (dont 4 en cours d'élaboration ou de révision). Onze communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.

Pour 2035, la communauté prévoit la construction de 170 logements afin de s'adapter au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de vie, tout en soutenant l'activité économique, notamment autour de la gare Meuse TGV. Elle s'engage également à préserver son cadre de vie et son environnement, avec une artificialisation limitée à 47 ha, conformément aux objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne plusieurs faiblesses dans le projet de PLUi. Il manque une vision intercommunale claire, le plan semblant plutôt juxtaposer les projets de chaque commune sans coordination en matière de logements, d'équipements, de protection des espaces naturels ou même, de réseau de sentiers et d'itinéraires cyclables. Ensuite, les 47 ha artificialisés ne sont pas répartis et probablement sous estimés, puisque les perspectives d'artificialisation de certains secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) et d'emplacements réservés ne sont pas intégrées dans le calcul. Certaines extensions urbaines ou zones économiques sont prévues sans justification suffisante, alors qu'elles pourraient affecter des espaces naturels ou agricoles. Par ailleurs, le projet ne mise pas assez sur la réhabilitation des nombreux logements vacants (plus de 400) ou la densification urbaine, qui permettraient de limiter l'étalement des constructions.

La préservation de la biodiversité et des ressources en eau pose aussi question. Les continuités écologiques, essentielles pour les espèces, ne bénéficient pas d'une protection assez stricte, et certaines zones humides ou captages d'eau potable pourraient être menacés par des constructions, alors que des pénuries d'eau sont déjà observées en été. Peu de communes sont équipées pour traiter correctement les eaux usées.

Enfin, le projet ne prend pas assez en compte les risques naturels et industriels, comme la pollution des sols ou les cavités souterraines instables, ni les défis du changement climatique, alors que le territoire doit s'adapter à des étés plus secs et plus chauds et des événements extrêmes plus fréquents.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes ;

L'Ae recommande à la communauté de communes de déposer auprès de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) une demande d'avis en vue de l'obtention de la dérogation préfectorale prévue à l'article L142-5, et ceci avant de retenir toute extension urbaine dans le projet de PLUi.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

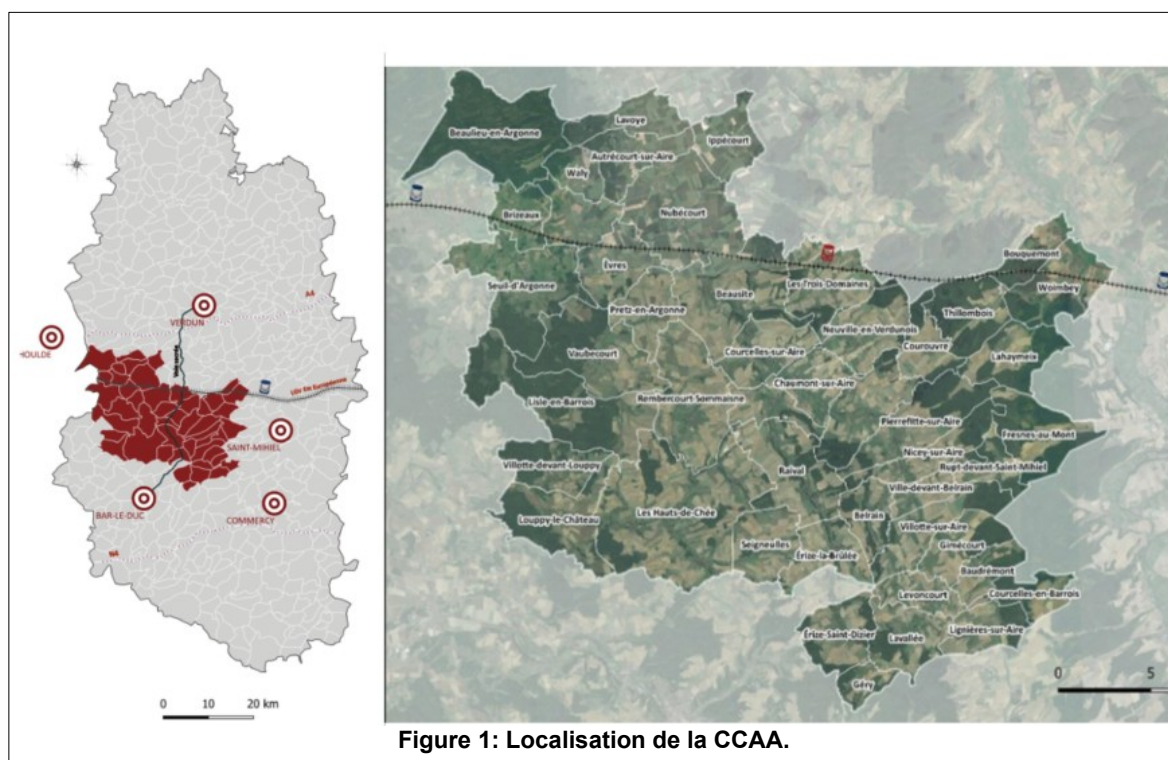
1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La communauté de communes

La Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (CCAA) est située dans le département de la Meuse (55) au Nord de Bar-le-Duc et au Sud de Verdun. Elle comprend 47 communes pour 6 382 habitants en 2022 (INSEE) et n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni par un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

La population de la CCAA décroît légèrement ces dernières années (- 0,5 % entre 2016 et 2022) alors qu'elle était stable sur la période 2011-2016.

La CCAA est un territoire rural avec moins de 10 habitants/km², traversée par des routes départementales et la ligne grande vitesse (LGV) Est dont la gare Meuse TGV est implantée sur la CCAA sur la commune Les trois Domaines.



En 2021, la CCAA est composée à 65 % de milieux agricoles, 32 % de milieux forestiers, semi-naturels et aquatiques et 3 % d'emprises urbaines.

Le territoire comprend des milieux naturels protégés ou remarquables. Il est également concerné par plusieurs risques naturels (inondation, ruissellement, retrait et gonflement des argiles...) et anthropiques (engins de guerre, transport de matières dangereuses...) ainsi que par les nuisances sonores liées à la ligne TGV.

La communauté de communes a engagé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur ces 47 communes membres. Actuellement, l'intercommunalité est couverte par 11 plans locaux d'urbanisme, 25 cartes communales (dont 4 en cours d'élaboration ou de révision). Onze communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.

1.2. Le projet de territoire

La CCAA prévoit notamment à l'horizon 2035 :

- une baisse de la population de 0,3 %/an, mais la réalisation de 170 logements afin de tenir compte du desserrement des ménages et du vieillissement de la population (nécessité d'adapter le parc de logements) ;
- le développement des activités économiques notamment aux abords de la gare Meuse TGV ;
- le maintien et la structuration de l'offre en équipement ;
- la préservation du cadre de vie, de l'environnement et du paysage ;
- le développement des énergies renouvelables et l'anticipation du changement climatique ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

Pour réaliser ce projet, la CCAA prévoit une consommation d'espaces ou une artificialisation des sols de 47 ha dont 15 ha pour l'habitat, environ 0,5 ha pour les équipements et 31,5 ha pour les activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la lutte et l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. La prise en compte du principe d'urbanisation limités en l'absence de Scot

Le territoire de la communauté de communes n'est pas couvert par un SCoT applicable.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes ; elle rappelle également que la dérogation possible au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'Ae recommande à la communauté de communes de déposer auprès de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) une demande d'avis en vue de l'obtention de la dérogation préfectorale prévue à l'article L142-5, et ceci avant de retenir toute extension urbaine dans le projet de PLUi.

2.2. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de SCoT sur le territoire et en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi de la CCAA doit être compatible avec les documents de planification pour lesquels les SCoT sont compatibles.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) des bassins Seine Normandie et Rhin Meuse

La CCAA est concernée pour sa partie Ouest par le bassin Seine Normandie et dans sa partie Est par le bassin Rhin-Meuse. Le dossier présente un tableau récapitulatif de la compatibilité du PLUi avec les orientations et dispositions des SDAGE et PGRI. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises aux points 3.2.1, 3.4.1 et 3.3.

Le Schéma départemental des carrières (SRC)

Selon le dossier, la CCAA est couverte en majorité par des sols calcaires dont la ressource est exploitée par 4 carrières en activités (Beausite, Erize-la-Petite, les Hautes de Chée et Ippécourt). Il précise que le PLUi est compatible avec les dispositions du SRC dans la mesure où le Plan d'aménagement de développement durable (PADD) encadre les projets liés aux carrières. Toutefois, le règlement ne prévoit pas dans ses pièces opposables (règlement, OAP...) des mesures visant à encadrer le développement des carrières.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de prévoir des mesures dans les pièces réglementaires du PLUi visant à encadrer le développement des carrières.

2.3. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la loi Climat et résilience (LCR)

Le dossier présente un tableau récapitulatif de la compatibilité du PLUi avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans cet avis. Il présente également un bilan de la consommation d'espaces en s'appuyant sur diverses sources (portail de l'artificialisation des sols, observatoire local...) et programme 47 ha de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols pour la période 2021-2035 duquel il déduit les 3 ha consommés entre 2021 et 2025.

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été adopté en décembre 2025 par la Région Grand Est et approuvé par le Préfet de région le 16 mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030¹⁶ et attribue des enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dépourvus de SCoT.

Selon le dossier, la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols retenues dans le PLUi correspond à l'enveloppe fixée dans le SRADDET modifié, ainsi, la CCAA s'inscrit dans la trajectoire de réduction fixée par la loi Climat et résilience. Toutefois, le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourrait sous-estimer cette enveloppe puisqu'il n'intègre pas les surfaces qui seraient artificialisées dans les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) et dans les emplacements réservés (ER).

Le dossier ne montre pas comment cette consommation/artificialisation est répartie au sein des communes de l'intercommunalité (voir point 3.1. ci-après), **L'Ae ne peut donc s'assurer de l'exactitude et du respect de l'enveloppe foncière prévue.**

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

16 Par rapport à une période de référence 2011-2020.

- ***intégrer dans l'enveloppe de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers les surfaces qui seraient artificialisées dans les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) et dans les emplacements réservés (ER).***
- ***clarifier la répartition entre les communes de la consommation d'espaces prévue afin de s'assurer qu'elle s'inscrit dans les objectifs du SRADDET et de la loi Climat et résilience.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae regrette que la démarche d'évaluation environnementale n'ait pas été correctement menée dans la mesure où le dossier n'analyse pas les incidences environnementales des Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL), des emplacements réservés et de l'ensemble des zones d'extension (AU/U) qui seront créés sur des espaces naturels et agricoles, parfois sensibles, et qui pourraient dégrader les milieux.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***analyser les incidences environnementales de la localisation des Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL), des emplacements réservés et de l'ensemble des zones d'extension (AU/U) situés au sein de milieux naturels et ou agricoles ;***
- ***réévaluer les choix d'ouverture à l'urbanisation au regard de scénarios alternatifs de localisation et selon une logique de complémentarité intercommunale afin de retenir les solutions les moins impactantes en application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».***

3.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

Le dossier présente de nombreuses incohérences et manquements entre les pièces du dossier (orientations d'aménagement et de programmation – OAP -, règlement graphique, évaluation environnementale...) :

- la localisation des zones d'extension et leur superficie (AU/U) tant pour l'habitat, les équipements que pour les activités économiques ;
- la répartition du besoin en logements ainsi que la part de densification/renouvellement urbain par rapport aux extensions à l'urbanisation par commune.

Ainsi, il n'est pas possible d'appréhender la répartition des objectifs de consommation d'espaces afin de vérifier que l'enveloppe foncière de 47 ha prévue par le SRADDET est respectée.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter le dossier par l'indication précise des superficies de chaque zone d'extension ainsi que leur destination (logement, activités, équipements) et, le cas échéant, le nombre de logements attendu. Elle recommande également de lever les incohérences entre les différentes pièces du dossier.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur le caractère intercommunal du projet de territoire dans la mesure où le PLUi apparaît davantage comme la somme des projets propres à chaque commune sans logique de complémentarité, notamment en lien avec l'armature urbaine définie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Cœur de Lorraine, dont fait partie la CCAA, et sur laquelle le dossier s'appuie. Il apparaît que les trois-quarts des communes de la CCAA bénéficient de zones d'extension sans justification, ni précision. Le dossier devrait justifier la cohérence des choix en termes de répartition de logements, des équipements et des activités économiques, de préservation des milieux naturels et continuités écologiques, de cohérence des chemins doux à créer ou conserver selon une logique de cohérence et de complémentarité intercommunales ...

L'Ae recommande à l'intercommunalité de suivre une logique plus intercommunale dans l'élaboration de son PLUi, cohérente en matière de répartition de logements, des équipements et des activités, de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La CCAA prévoit un besoin de 170 logements :

- la libération de 100 logements du fait d'une évolution démographique négative ;
- un besoin de 270 logements pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,03 en 2035 contre 2,2 en 2022.

Soit un besoin total de 170 logements, à l'horizon 2035, auquel il convient de déduire les logements réalisés entre 2021 et 2025, ce que le dossier ne précise pas.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser le nombre de permis de construire accordés entre 2021 et 2015 et d'ajuster les besoins en les déduisant du besoin total en logements pour la période 2021-2035.

La remise sur le marché de logements vacants

La CCAA comprend 422 logements vacants soit un taux de 11,6 % en 2022 (INSEE). Le PLUi prévoit de remettre sur le marché 15 logements vacants. Cette politique paraît peu ambitieuse au vu du nombre e logements vacants et n'est pas justifiée dans le dossier.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité des communes. Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale qu'elle a publié [un point de vue](#) qui rappelle ses attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de mener une politique de mobilisation des logements vacants plus volontaire pour ramener le taux de logements vacants autour de 6 % et de réduire en conséquence le besoin en logements en extension de l'urbanisation existante.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le dossier ne détaille pas les possibilités de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain. Il indique seulement que 2,87 ha de dents creuses sont mobilisables, sans préciser le nombre de logements réalisables sur ces espaces. De plus, certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles comprennent des zones urbaines (UB) où des opérations de renouvellement urbain seront effectuées mais dont le nombre de logements réalisables n'est pas non plus quantifié.

L'Ae recommande à la CCAA de :

- ***présenter une méthodologie d'identification du potentiel de densification et de renouvellement urbain, la localisation de ces potentiels et le nombre de logements qui y seront réalisés ;***
- ***déduire ce potentiel du besoin en logements et réduire en conséquence la consommation d'espace nécessaire pour l'habitat.***

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le PLUi prévoit plusieurs zones à urbaniser en extension de l'urbanisation (AU) destinées à l'habitat. Cependant, toutes ne sont pas couvertes par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle et ce, sans justification. L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.

Enfin, le PLUi ne prévoit pas d'échéancier prévisionnel à l'urbanisation des zones d'extension alors qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme et que cet échéancier permet de maîtriser la consommation d'espace.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***présenter l'ensemble des zones d'extension pour l'habitat, leur superficie et le nombre de logements attendu ;***
- ***prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour l'ensemble des zones d'extension, précisant leurs caractéristiques ainsi qu'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.***

Par ailleurs, le PLUi comprend une OAP thématique « habitat » qui définit des objectifs de diversification dans la typologie des logements (collectif/intermédiaire, seniors...), d'intégration harmonieuse du bâti, de mutualisation des accès ainsi que plusieurs mesures environnementales pour favoriser la nature en ville (voir point 4). L'Ae souligne positivement ce point.

3.1.2. Les activités économiques

Le maintien des commerces

Selon le dossier, l'offre est éclatée et se concentre sur les agglomérations voisines¹⁷ en dehors de la CCAA. Afin de maintenir les commerces dans les villages, le PLUi comprend une OAP thématique « commerces » qui définit des objectifs de maintien et de mixité des usages. L'Ae souligne positivement ce point.

Les zones d'activités économiques (ZAE)

Plusieurs zones à urbaniser pour des activités économiques (1AUX), d'une superficie totale de 22 ha, sont prévues dans le PLUi, notamment aux abords de la gare Meuse TGV. Le dossier ne précise pas s'il s'agit d'extension ou de création de zones d'activités. Il ne présente pas de bilan du taux d'occupation des ZAE existantes et ne propose pas de stratégie intercommunale de maintien, développement ou requalification des ZAE qui justifierait les extensions prévues et donc, la consommation d'espace qui en découle. Enfin, l'ensemble des zones 1AUX ne sont pas couvertes par une OAP sectorielle.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***présenter l'ensemble des zones à urbaniser pour les activités économiques (AUX) en précisant s'il s'agit d'une extension ou d'une création de ZAE ;***
- ***présenter un bilan du taux d'occupation des ZAE existantes ainsi qu'une stratégie intercommunale de maintien, développement ou requalification des ZAE ;***
- ***prévoir une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour chaque zone à urbaniser (AUX).***

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, équipements publics liés au tourisme, loisirs, équipements pour la production d'EnR...)

Selon le dossier, le territoire n'est pas structurant en termes de services et les communes sont sous l'influence des agglomérations voisines. Le PLUi prévoit 0,5 ha de zones à urbaniser destinées à des équipements (1AUE). Des OAP sectorielles encadrent leur aménagement.

3.1.4. Les friches

Le dossier ne précise pas l'existence ou non de friches sur le territoire¹⁸. Selon la base de donnée [cartofriches](#), il existe une friche à Pierrefitte-sur-Aire, d'environ 0,5 ha, dont la nature

¹⁷ Notamment les communes de Sainte Ménéhould, Bar-le-Duc, Verdun, Revigny-sur-Ornain et Saint-Mihiel.

¹⁸ Au sens du décret du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme.

et l'historique ne sont pas précisés. Cette dernière est inscrite en zone urbaine (UB) du PLUi sans indication des éventuelles mesures à mettre en œuvre pour sa réhabilitation. L'Ae rappelle que l'analyse de la capacité à mobiliser les friches doit être une composante importante du PLUi et permettre de limiter les extensions d'urbanisation, d'offrir de nouveaux espaces naturels ou accueillir des unités de production d'énergie renouvelable.

L'Ae recommande à la CCAA de recenser les friches du territoire et d'analyser leur potentiel d'urbanisation.

3.1.5. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)

Plusieurs STECAL sont prévus par le PLUi, sans préciser leur superficie et s'ils sont nouveaux ou existants :

- NI pour des secteurs de loisirs. Y sont néanmoins autorisés les logements et hébergements, sans plus de justification, ce qui interroge sur leur nature ;
- Ne pour les équipements funéraires sans prévoir de dispositions particulières dans le règlement écrit garantissant le respect du caractère naturel de la zone naturelle (N) ;
- Nj pour les secteurs de vergers et jardins où le règlement écrit ne limite pas leur nombre par unité foncière.

L'Ae rappelle que les STECAL présentent un caractère exceptionnel de constructibilité. Leur taille doit être limitée, en visant le strict besoin de construction, et leur surface doit être comptabilisée dans le calcul de consommation foncière.

Par ailleurs, le règlement admet en zone naturelle (N) et en secteur de zone sensible (Ns), les abris de jardins de 20 m² sans limite de cumul par unité foncière et sans justification alors que ce type de destination devrait figurer uniquement au sein de STECAL.

L'Ae recommande à la CCAA de :

- ***préciser les superficies des STECAL et les limiter aux stricts besoins ;***
- ***distinguer les STECAL existants des nouveaux et, le cas échéant, d'inclure la part constructible des nouveaux dans la consommation d'espace ;***
- ***justifier la destination de loisirs NI au vu des sous-destinations autorisées et corriger les incohérences éventuelles ;***
- ***prévoir des dispositions dans le règlement écrit permettant de garantir le maintien du caractère naturel du STECAL Ne réservé aux équipements funéraires ;***
- ***préciser les limites de cumul par unité foncière des abris de jardin et ne les autoriser qu'au sein de STECAL.***

3.1.6. Les emplacements réservés (ER)

Le dossier ne liste pas les emplacements réservés (ER), il ne précise pas leur localisation (zone naturelle ou urbaine) et leur superficie. Le dossier indique uniquement que 54 ER sont prévus dont 2 pour des espaces verts, 26 pour des ouvrages publics, 25 pour des voies publiques et 1 pour favoriser la mixité sociale. L'Ae rappelle que les ER ayant vocation à artificialiser des sols doivent être inclus dans les calculs de consommation.

L'Ae recommande à la CCAA de présenter la liste exhaustive des emplacements réservés (ER) en précisant leur superficie et leur localisation et d'inclure ceux ayant vocation à artificialiser des sols dans les consommations d'espace.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les milieux protégés ou remarquables

◦ Les zones Natura 2000¹⁹

Le territoire comprend 4 sites Natura 2000 (2 zones de protection spéciale (ZPS) et 2 zones spéciales de conservation (ZSC)) ainsi que des sites à proximité de la CCAA. Le dossier présente ces sites ainsi que les menaces pesant sur eux. 2 zones à urbaniser (1AUE et 1AU) ainsi qu'un emplacement réservé (ER) sont situés au sein d'une ZPS à Vilotte-devant-Louppy et Vilotte-sur-Aire. Le dossier indique que le maintien des arbres et l'adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces permettront de limiter l'impact sur les milieux et, qu'au vu de l'occupation actuelle des sols, leur aménagement ne sera pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites. Cette analyse apparaît succincte et devrait être complétée par une analyse des solutions de substitution envisageables à l'implantation des zones à urbaniser et emplacements réservés concernés et, le cas échéant, une analyse des habitats et espèces présents en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 par une analyse des solutions de substitution envisageables à l'implantation des zones à urbaniser et emplacement réservé (ER) concernés et, le cas échéant, une analyse des habitats et espèces présents en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

◦ Les autres milieux sensibles

La CCAA comprend 11 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁰ de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB²¹), des espaces naturels²² sensibles (ENS), un site géré par le Conservatoire des espaces naturels²³. Le dossier ne précise pas si ces milieux sensibles sont classés en zone naturelle ou agricole sensible

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

20 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

21 Un APPB est un outil de protection réglementaire qui vise la protection des habitats naturels essentiels à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées animales et végétales

22 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

(Ns ou As). Le dossier indique uniquement qu'une zone à urbaniser (1AU) et un ER sont situés au sein d'une ZNIEFF de type 2 à Vilotte-devant-Louppy sans justification, sans présentation des solutions de substitution raisonnables et sans analyse des habitats et espèces présents sur la zone 1AU et l'ER en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **classer en zone naturelle ou agricole sensible (Ns ou As) du PLUi les milieux sensibles et remarquables (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, ENS) ;**
- **présenter des alternatives de localisation à l'implantation d'une zone 1AU et d'un emplacement réservé au sein d'une ZNIEFF, à défaut, analyser les habitats et espèces présents et déclinier la séquence ERC en conséquence.**

Les zones humides

Le dossier indique qu'aucune étude exhaustive de délimitation des zones humides n'a été menée mais précise que selon les données bibliographiques, la CCAA comprend des zones humides remarquables et des zones potentiellement humides, sans préciser les surfaces en jeu. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue, paysage et énergies renouvelables » prévoit l'interdiction de comblement des zones humides et que les éléments naturels nécessaires à la fonctionnalité des zones humides et potentiellement humides doivent être maintenus autant que possible.

L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse. Elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et floristique) afin de pouvoir effectivement les protéger au sein des zones constructibles identifiées dans le PLUi.

Elle souligne enfin que la création de zones humides *ex nihilo* est difficile compte-tenu de la complexité des écosystèmes présents qui devraient être reconstitués. Seule la réhabilitation de zones humides altérées pourrait rendre possible une compensation.

Elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est²⁴ » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la commune d'analyser le caractère humide ou non des zones constructibles identifiées au PLUi et, le cas échéant, d'y éviter toute urbanisation afin de les préserver de tout aménagement pouvant perturber leur fonctionnalité.

La trame verte et bleue (TVB)

Plusieurs mesures sont prises dans le PLUi afin de garantir le maintien des continuités écologiques du territoire : OAP thématique « trame verte et bleue, paysage et énergies renouvelables », identification d'éléments naturels à préserver, emplacements réservés nécessaires à la remise en état des continuités écologiques, secteur de zone pour les jardins/vergers (Nj) ou sensibles (Ns, As), espaces boisés classés (EBC²⁵)...

23 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

25 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le dossier ne liste pas l'ensemble de ces protections par commune, ce qu'elles recouvrent (milieux boisés, prairies, boisements linéaires, milieux réglementairement protégés ou sensibles...) et ne justifie pas de leur cohérence dans la mesure où elles varient selon les communes sans logique de continuité intercommunale.

Par ailleurs, l'OAP thématique « trame verte et bleue, paysage et énergies renouvelables » définit les continuités écologiques locales et des objectifs de préservation de ces éléments comme :

- la préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, mais avec des opérations possibles sous réserve de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser ». Des mesures plus prescriptives devraient être prises avec un principe d'évitement des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés sauf pour des raisons d'intérêt général que le dossier devrait préciser ;
- le maintien et la restauration de la fonctionnalité écologique des corridors écologiques ;
- un recul de 50 m depuis les lisières forestières ;
- la préservation des ceintures vertes autour des villages par des zones tampons végétalisées de 2 m aux abords des enveloppes urbaines ;
- un recul de 10 m depuis les cours d'eau ;
- le développement de la trame noire...

Ces reculs (lisières forestières et cours d'eau) devraient également figurer au règlement écrit afin de garantir leur préservation. Le règlement graphique devrait indiquer des éléments à préserver comme continuités écologiques avec des prescriptions associées.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***lister l'ensemble des mesures visant la préservation des continuités écologiques par commune et de justifier leur cohérence dans une logique intercommunale ;***
- ***prévoir au règlement des prescriptions afin de garantir la préservation des éléments à préserver comme continuités écologiques ;***
- ***prévoir dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, le principe d'évitement des continuités écologiques, sauf pour des raisons d'intérêt général que le dossier doit préciser et qui conduirait à une compensation ;***
- ***prévoir au règlement un recul de 10 m depuis les berges des cours d'eau et lisières forestières.***

La nature en ville

L'OAP thématique « trame verte et bleue, paysage et énergies renouvelables » prévoit des mesures en faveur de la nature en ville comme la perméabilité des clôtures, la végétalisation des espaces, le maintien et le développement des continuités végétales dans la trame urbaine... L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2.2. Les zones agricoles

Le dossier classe les milieux agricoles en zone agricole (A) et en secteur de zone sensible (As). Le règlement et les OAP permettent le développement des exploitations sous réserve qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage et l'environnement. Le dossier ne précise pas si des zones à urbaniser destinées à l'habitat et aux équipements sont situées au sein d'un périmètre de réciprocité agricole²⁶.

²⁶ Certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers. Les distances à respecter sont définies par les règlements sanitaires départementaux ou la réglementation ICPE.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser si des zones à urbaniser destinées à l'habitat et aux équipements sont situées au sein d'un périmètre de réciprocity agricole et, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour limiter tout risque.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

18 captages d'alimentation en eau potable et 4 aires d'alimentation des captages sont cartographiés et présentés dans le dossier. Le dossier ne confirme pas l'absence de zones à urbaniser, emplacements réservés et STECAL au sein d'un périmètre de protection de captages d'eau potable. Il indique uniquement que les installations de production d'énergies renouvelables doivent être situées en dehors de ces périmètres.

De plus, le dossier indique que des secteurs présentent des déficits en eau potable en période estivale sans préciser si des zones à urbaniser y ont été implantées.

L'Ae rappelle que le principe d'évitement des secteurs sensibles pour la ressource en eau (quantité et qualité) doit être appliqué plus particulièrement dans le contexte de raréfaction de la ressource en eau du fait du changement climatique.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de classer les périmètres de protection des captages et aires d'alimentation des captages en zone agricole ou naturelle sensible (Ns, As) et de localiser les zones à urbaniser en dehors des secteurs en déficit hydrique.

Le système d'assainissement

Selon le dossier, 2 communes sont raccordées à une station de traitement des eaux usées (STEU). Les autres communes sont en assainissement individuel avec un taux de conformité de 60 %. Le zonage d'assainissement figure en annexe du PLUi. Le dossier devrait présenter l'état de conformité et la localisation des STEU et leur capacité à répondre au développement des 2 communes raccordées.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de présenter l'état de conformité et la localisation des stations de traitement des eaux usées et si elles seront en capacité d'absorber le développement envisagé des 2 communes raccordées.

Les eaux pluviales

L'OAP thématique « habitat » et le règlement prévoient la gestion intégrée des eaux pluviales sauf impossibilité technique, dans l'ensemble des zones du PLUi. Des coefficients de perméabilité sont également prévus pour garantir cette infiltration. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

Le territoire est concerné par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes d'eaux souterraines et ruissellement pluvial (coulées d'eaux boueuses). 2 PPRI²⁷ « Aisne » et « Aire » et des atlas des zones inondables (AZI) sont présentés au dossier. Les PPRI sont annexés au PLUi. Aucune zone à urbaniser n'est située en zone inondable par débordement. Les zones urbaines inondables sont également identifiées au règlement graphique par un secteur indicé « i » et le règlement écrit renvoie aux dispositions du PPRI. Concernant le

²⁷ Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles. Ce plan délimite les zones exposées aux risques dans lesquelles l'augmentation du bâti est interdite ou encadrée et les zones dans lesquelles des mesures d'interdiction ou de prescriptions sont nécessaires pour ne pas aggraver le risque, notamment en veillant à la préservation des zones d'expansion des crues.

ruissellement, le dossier indique que la CCAA est en partenariat avec l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy pour compléter l'étude de la trame verte et bleue avec des propositions d'actions pour agir en amont contre les phénomènes de ruissellement (plantation de haies...). Le dossier ne reporte pas au règlement graphique ou annexe du PLUi les informations liées aux atlas des zones inondables (AZI) et le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions concernant la remontée de nappes d'eaux souterraines.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de reporter les informations liées aux atlas des zones inondables dans le règlement graphique ou en annexe du règlement.

Le risque de retrait et gonflement des argiles

6 communes sont concernées par un risque d'aléa moyen au retrait et gonflement des argiles et 12 communes par un aléa fort. Le dossier mentionne ce risque dans les pièces non opposables du PLUi. Afin de faciliter l'instruction des permis de construire et l'information du public, le règlement écrit devrait mentionner ce risque et renvoyer vers la réglementation applicable en la matière²⁸.

L'Ae recommande à l'intercommunalité d'intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.

Le risque d'effondrement de cavités souterraines et de mouvement de terrain

10 communes sont concernées par un risque d'effondrement de cavités souterraines et 3 par des mouvements de terrain. Le dossier mentionne ces risques dans les pièces non opposables du PLUi. Afin de faciliter l'instruction des permis de construire et l'information du public, le règlement devrait, dans la mesure du possible, cartographier les secteurs à risque et intégrer des prescriptions restrictives ou de précaution sur la constructibilité dans ces secteurs afin de préserver les personnes et les biens.

L'Ae recommande à l'intercommunalité, dans la mesure du possible, de compléter le règlement par la cartographie des zones de mouvement de terrain et l'intégration de mesures restrictives ou de précaution sur la constructibilité dans ces secteurs afin de préserver les personnes et les biens.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le dossier n'inventorie pas les sites potentiellement pollués. L'Ae rappelle que selon le site cartofighes, il existe une friche à Pierrefitte-sur-Aire, de 0,5 ha, dont la nature et l'historique ne sont pas précisés et qui est classée en zone urbaine (UB) du PLUi sans précision de la compatibilité du sol à l'usage projeté. L'Ae rappelle que cette compatibilité des usages repose sur une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs et les mesures de gestion nécessaires avec l'analyse des risques résiduels. Il est important que cette analyse de la compatibilité des usages avec les sols soit réalisée dès l'établissement des documents locaux d'urbanisme pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité (technique ou financière) de réaliser son projet.

²⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

Elle rappelle également la circulaire interministérielle²⁹ de 2007 indiquant que « *la construction d'établissements accueillant des populations sensibles [enfants] doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels* ».

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de :

- ***s'assurer, dès l'établissement du document d'urbanisme, de la compatibilité des sols avec les usages prévus ;***
- ***conditionner l'ouverture de l'urbanisation de sites potentiellement pollués à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR) et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (article L.556-1 du code de l'environnement) ;***
- ***éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles, dont les enfants, sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.***

Le transport de matières dangereuses (TMD)

Le territoire est concerné par plusieurs canalisations et voies routières transportant des matières dangereuses. Ces dernières sont annexées au PLUi en tant que Servitude d'utilité publique (SUP). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les nuisances/pollutions sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

10 communes sont concernées par des nuisances sonores liées à la ligne TGV. Le règlement graphique ne fait pas figurer les couloirs de bruit et le dossier ne précise pas si des zones à urbaniser sont concernées par ces couloirs de bruit.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***faire figurer les couloirs de bruit au règlement graphique tout en complétant le règlement écrit par une disposition générale sur les normes d'isolation acoustique à respecter dans les secteurs affectés par le bruit ;***
- ***indiquer si des zones à urbaniser sont situées au sein de couloirs de bruit et le cas échéant revoir leur localisation.***

Le risque lié aux engins de guerre

La CCAA est concernée par un risque lié aux engins de guerre. Toutefois, le règlement ne prévoit aucune disposition concernant ce risque (localisation des secteurs et, le cas échéant, prescriptions dans le règlement écrit pour assurer la protection des personnes et des biens).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de prévoir, dans la mesure du possible, des mesures visant à préserver les personnes face aux risques liés aux engins de guerre.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Alors que le territoire est concerné par de nombreux risques naturels qui pourraient s'amplifier en fréquence et en intensité avec le changement climatique, le dossier ne présente pas d'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique afin notamment de :

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=27354>

- ne pas aggraver les risques naturels ;
- préserver les milieux naturels dont les continuités écologiques, les zones humides, les espaces boisés et prairies qui permettent de stocker du carbone, réduire les risques naturels, améliorer la réalimentation des nappes souterraines ;
- gérer durablement la ressource en eau ;
- promouvoir des bâtiments bioclimatiques (végétalisation sur ou à proximité du bâtiment, matériaux, énergie...), des aménagements robustes vis-à-vis des aléas climatiques.

Le PLUi ne prévoit pas non plus d'OAP thématique sur le changement climatique, mais il prévoit des mesures dans l'OAP thématique « habitat » où des performances énergétiques du bâti sont fixées comme le développement d'énergies renouvelables sur bâti et l'orientation du bâti en faveur de l'ensoleillement. Une telle orientation du bâti devrait cependant s'accompagner de brises-soleil, de végétation à feuilles caduques... pour éviter la surchauffe des logements en période de canicule.

Ainsi, les mesures du PLUi pourraient être améliorées. L'Ae rappelle l'existence de l'outil Météo-France et les plateformes DRIAS notamment pour un PLUi (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***réaliser un diagnostic de vulnérabilité de son territoire au changement climatique et de compléter le PLUi quant aux mesures à adopter ;***
- ***définir une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale sur l'adaptation du territoire au changement climatique permettant de traiter l'ensemble des dispositions d'adaptation du territoire au changement climatique.***

La qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique

Le dossier ne comprend pas de bilan de la qualité de l'air ou des émissions de polluants atmosphériques ou de gaz à effet de serre (GES), ce qui permettrait de proposer des mesures de réduction de la pollution de l'air et de lutte contre le changement climatique. Pour ce faire, l'Ae rappelle que les données sont disponibles sur le site d'ATMO Grand Est : <https://observatoire.atmo-grandest.eu/tableau-de-bord-des-territoires/>.

◦ *Les mobilités et les transports*

Le territoire est rural et ne dispose pas d'offre de transport en commun structurante à l'exception de la gare Meuse TGV.

Le règlement graphique identifie les chemins et voies à conserver ou créer afin de les préserver et d'encourager les mobilités douces (vélo et marche). Cette démarche est intéressante et le saurait d'autant plus si le dossier présentait combien est cohérent le maillage des chemins à maintenir ou créer à l'échelle intercommunale.

◦ *Le développement des énergies renouvelables (EnR)*

Le territoire comprend plusieurs parcs éoliens et centrales photovoltaïques au sol. Afin de développer la production d'énergie renouvelable tout en préservant le paysage et l'environnement, l'OAP thématique « habitat » prévoit leur développement dans le tissu urbain et l'OAP thématique « trame verte et bleue, paysage et énergies renouvelables » prévoit l'intégration paysagère des dispositifs d'EnR ainsi que leur exclusion des réservoirs de biodiversité. L'implantation des centrales photovoltaïques sur les espaces artificialisées (parking, délaissées...) sera privilégiée.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***présenter des bilans de la qualité de l'air et des émissions atmosphériques et de proposer des mesures de réduction de ces émissions ;***

- ***prévoir des mesures de compensation pour les gaz à effet de serre (augmentation des capacités de stockage de carbone par des plantations, désimperméabilisation des sols, augmentation des surfaces de prairies...).***

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'OAP thématique « trame verte et bleue, paysage et énergies renouvelables » cartographie les points sensibles du paysage et définit des objectifs de maintien des points de vue sur le grand paysage ainsi que les espaces de respiration visuelle. Elle prévoit des mesures d'intégration paysagère des énergies renouvelables notamment des éoliennes (hauteurs, positionnement, unités paysagères favorables à leur implantation...) et des panneaux photovoltaïques (interdit en forêt, priorité aux zones artificialisées...). Dans tous les cas ces équipements ne devront pas être visibles depuis la Voie sacrée³⁰. Enfin, cette OAP fixe des objectifs d'intégration paysagère des bâtiments agricoles et d'aménagement qualitatif des entrées de ville. Par ailleurs, le règlement prévoit dans l'ensemble des zones du PLUi des règles d'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils présentent une valeur de résultat ainsi que la source de données. Ils n'indiquent pas de valeur de départ, de périodicité du suivi ainsi que les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de prévoir une valeur initiale et une valeur « cible » pour les indicateurs de suivi, de préciser la périodicité d'actualisation des indicateurs et les modalités de pilotage de la mise en œuvre du PLUi (bilan, mesures correctrices...).

3.7. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, 8 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Alby SCHMITT

30 <https://www.lameuse.fr/la-voie-sacree>